



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 DEC 2023**

**mettant en demeure la société LES ATELIERS REUNIS-CADDIE pour son site  
situé sur la commune d'Oberhausbergen  
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-39-1 et L.511-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 1972 autorisant la société Chromage Industriel à installer et à exploiter un atelier de vernissage, un four de cuisson et un stockage de vernis et de diluants sur son site du 3 rue des champs à OBERHAUSBERGEN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1992 prescrivant des travaux de dépollution à la société Chromage Industriel sur son site d'OBERHAUSBERGEN ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 2007 mettant à jour les prescriptions applicables à la société REVETEMENT INDUSTRIEL sur son site d'OBERHAUSBERGEN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 portant prescriptions complémentaires à la société LES ATELIERS REUNIS-CADDIE relatives à la mise en sécurité de son site situé sur la commune d'Oberhausbergen ;
- VU le rapport d'inspection du 31 octobre 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la société LES ATELIERS REUNIS-CADDIE a notifié l'arrêt de son activité, en 2 temps, par les courriers du 4 août 2017 et du 24 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les termes de l'article R512-39-1 du code de l'environnement indiquant que  
« I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »

Considérant que les constats de la visite d'inspection du 21 juin 2023 montre que ces prescriptions n'ont pas été respectées intégralement ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : prescriptions à respecter

La société LES ATELIERS RÉUNIS-CADDIE, ci-après désignée par « l'exploitant », est mise en demeure de respecter la prescription reprise en gras ci-dessous, dans un **déla**i de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 6 septembre 2022  
portant prescriptions complémentaires à la société LES ATELIERS REUNIS-CADDIE  
relatives à la mise en sécurité de son site  
situé sur la commune d'Oberhausbergen*

#### Article 2

**Le site doit être mis en sécurité sous un délai d'1 semaine. La mise en sécurité comporte :**

- ***l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;***
- ***des interdictions ou limitations d'accès au site***
- ***la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;***
- ***la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;***
- ***le maintien en fonctionnement du pompage de confinement des eaux souterraines.***
  
- *En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.*
- 

### Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5 : exécution**

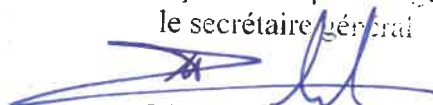
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LES ATELIERS REUNIS-CADDIE par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Oberhausbergen.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général



Mathieu DUHAMEL

